

Nouvelles normes de l'UE applicables aux organismes pour l'égalité de traitement

Lors de la session plénière d'avril I, le Parlement européen devrait mettre aux voix deux propositions visant à renforcer les pouvoirs et le mandat des organismes nationaux de promotion de l'égalité pour lutter contre la discrimination fondée sur le genre, l'origine, la religion ou les convictions, le handicap, l'âge et l'orientation sexuelle.

Contexte

Les directives de l'Union en matière de lutte contre la discrimination imposent aux États membres de mettre en place des organismes pour l'égalité de traitement qui fournissent une assistance aux victimes et luttent contre la discrimination systémique. Toutefois, les dispositions européennes existantes restent trop générales en ce qui concerne le fonctionnement, le mandat et les pouvoirs de ces organismes. Une [analyse](#) (en anglais) de la Commission européenne montre que leur manque de ressources, leur indépendance limitée et leurs compétences restreintes entravent leur fonctionnement. Il en résulte de grandes disparités entre les organismes: certains ne respectent que les normes minimales de l'Union, tandis que d'autres vont bien plus loin.

Proposition de la Commission européenne

En décembre 2022, la Commission a adopté des [propositions](#) visant à renforcer l'indépendance et les pouvoirs des organismes nationaux de promotion de l'égalité. Elles sont similaires sur le fond, mais s'appuient sur des bases juridiques différentes: une proposition porte sur l'égalité entre les hommes et les femmes en matière d'emploi, et se fonde sur l'[article 157, paragraphe 3](#), du traité FUE (procédure législative ordinaire); l'autre porte sur l'égalité de traitement sans distinction de race ou d'origine ethnique, l'égalité de traitement en matière d'emploi et de travail sans distinction de religion ou de convictions, de handicap, d'âge ou d'orientation sexuelle, et l'égalité de traitement entre les femmes et les hommes en matière de sécurité sociale ainsi que dans l'accès à des biens et services et la fourniture de biens et services, et se fonde sur l'[article 19, paragraphe 1](#), du traité FUE (approbation par le Parlement européen avant adoption à l'unanimité par le Conseil).

Position du Parlement européen

Les négociations en trilogue sur la proposition dans le cadre de la procédure de codécision ont eu lieu à l'automne 2023. Conformément à l'[accord](#) de décembre 2023, les organismes pour l'égalité de traitement, pour rester à l'abri de toute influence extérieure, devront disposer de ressources suffisantes et d'une indépendance institutionnelle, et appliquer des procédures de sélection du personnel impartiales. Ils devront aider les victimes de discrimination en les informant du cadre juridique et des voies de recours disponibles. Les organismes pour l'égalité de traitement seront habilités à enquêter sur une affaire et à accéder aux informations nécessaires, et à procéder à une évaluation comprenant des recommandations concernant les voies de recours. Devant les tribunaux, ils devront au moins être en mesure d'apporter une assistance aux victimes; d'agir au nom des victimes; ou d'agir en leur nom propre pour protéger l'intérêt public en cas de discriminations généralisées. Ils devront prévenir la discrimination et promouvoir l'égalité de traitement, collecter des données pertinentes, faire rapport au moins tous les 4 ans sur la discrimination structurelle, prodiguer des conseils aux institutions publiques et coopérer avec des entités privées et publiques. Les [mêmes modifications](#) ont été apportées au texte pour approbation.

Dans des résolutions antérieures, le Parlement a reconnu l'importance du rôle des organismes pour l'égalité de traitement et a demandé à la Commission d'introduire de nouvelles normes pour renforcer leur indépendance et leur efficacité. La commission de l'emploi et des affaires sociales (EMPL) et la commission des droits des femmes et de l'égalité des genres (FEMM) ont examiné conjointement la proposition de



EPRSNouvelles normes de l'UE applicables aux organismes pour l'égalité de traitement

codécision et ont adopté leur [rapport](#) en novembre 2023, avant les négociations en trilogue. Elles ont approuvé l'accord politique en janvier 2024.

Rapport en première lecture: [2022/0400\(COD\)](#); commissions compétentes au fond: EMPL, FEMM; corapporteurs: Sirpa Pietikäinen (PPE, Finlande), Marc Angel (S&D, Luxembourg). Pour en savoir plus, consultez notre [briefing](#) «Législation européenne en marche» sur le sujet (en anglais).
Recommandation relative à l'approbation: [2022/0401\(APP\)](#); commission compétente au fond: FEMM; rapporteure: Sirpa Pietikäinen (PPE, Finlande). Voir également notre [briefing](#) (en anglais) sur les normes applicables aux organismes pour l'égalité de traitement.

[Résultats de la conférence sur l'avenir de l'Europe](#): cette proposition présente un intérêt pour la proposition 13, mesure 6, et pour la proposition 29, mesure 4.

